



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-079

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise CO.RE.BAT pour effectuer un raccordement individuel, au n°2 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 19 juin 2023 pour une durée de quatre-vingt-dix jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation, au n°2 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 19 juin 2023 pour une durée de quatre-vingt-dix jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°2 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 19 juin 2023 pour une durée de quatre-vingt-dix jours,

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite au n°2 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 19 juin 2023 pour une durée de quatre-vingt-dix jours,

ARTICLE 3 :

L'entreprise CO.RE.BAT devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours au n°2 rue de la Croix Neuve à Héricy, à compter du 19 juin 2023 pour une durée de quatre-vingt-dix jours.

Elle devra s'assurer de ne pas entraver le ramassage des ordures ménagères qui a lieu les mercredis et samedis.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-079 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 19 septembre 2023.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CO.RE.BAT pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Des panneaux « rue barrée » seront mis à chaque extrémité de la rue de la Croix Neuve pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

L'entreprise CO.RE.BAT veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise CO.RE.BAT – TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX (co-re-bat-d@delegation.sogedata.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 06 juin 2023

Le Maire,

Yannick TORRES

